

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/45
23 décembre 1993

Original : FRANCAIS/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Rapport des deuxièmes Rencontres internationales des institutions
nationales pour la promotion et la protection
des droits de l'homme

Tunis, 13-17 décembre 1993

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DES RENCONTRES	1 - 24	3
A. Participants	6 - 12	3
B. Ouverture des Rencontres	13 - 18	4
C. Constitution du Bureau, ordre du jour et organisation des travaux	19 - 23	5
D. Documentation	24	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. THEME I : COOPERATION ENTRE L'ETAT ET LES INSTITUTIONS NATIONALES - ORGANES SIMILAIRES .	25 - 41	8
III. THEME II : RELATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS NATIONALES ET LES ORGANES SIMILAIRES	42 - 49	11
IV. THEME III : RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS NATIONALES ET LE CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME	50 - 65	12
V. THEME IV : COOPERATION ENTRE LES INSTITUTIONS NATIONALES	66 - 76	15
VI. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DES DEUXIEMES RENCONTRES	77 - 82	16
A. Décisions	77	16
B. Recommandations	78	17
C. Message de soutien à l'action de l'institution nationale algérienne . .	79	23
D. Appel aux institutions nationales	80	24
E. Résolution	81	24
F. Clôture des Rencontres	82	25
Annexe : Liste des participants		26

I. ORGANISATION DES RENCONTRES

1. Les deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme se sont tenues du 13 au 17 décembre 1993 à Tunis.
2. Organisées par le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, en coopération avec le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Tunisie, ces Rencontres font suite aux premières rencontres tenues en octobre 1991 à Paris dont les conclusions ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme (résolution 1992/54) et entérinées par le Conseil économique et social (décision 1992/233). Elles se situent également dans la perspective énoncée dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en juin 1993.
3. Dans ce contexte, le document final de la Conférence mondiale indiquait, entre autres points, que "la Conférence mondiale recommande que les représentants des institutions nationales convoquent des réunions périodiques sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de partager leurs expériences".
4. Il convient de rappeler que les premières Rencontres internationales avaient abouti à l'adoption de "Principes concernant le statut et les compétences des institutions nationales". Ces Principes ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/54 ainsi que par le Conseil économique et social qui les a transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies qui, lors de sa quarante-huitième session, en a pris acte favorablement et les a annexés à une résolution concernant les institutions nationales.
5. Les Rencontres de Tunis avaient pour objectif de poursuivre le renforcement et la création des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme en développant les acquis des précédentes réunions.

A. Participants

6. Des invitations à désigner des représentants ont été adressées aux institutions des pays suivants : Algérie, Australie, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Koweït, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela et Zambie.
7. Ont pris part aux Rencontres de Tunis les institutions suivantes : Observatoire national des droits de l'homme (Algérie), Human Rights and Equal Opportunity Commission (Australie), Commission béninoise des droits de l'homme (Bénin), Comité national des droits de l'homme et des libertés (Cameroun), Commission des droits de la personne (Canada), State Nationalities Affairs Commission (Chine), Commission nationale consultative des droits de l'homme (France), Commission nationale des droits de l'homme (Inde), Commission pour

les droits de l'homme (Italie), Civil Liberties Bureau (Japon), Comité de défense des droits de l'homme (Koweït), Conseil consultatif des droits de l'homme (Maroc), Commission nationale des droits de l'homme (Mexique), Commission pour les droits de l'homme (Nouvelle-Zélande), Commission pour les droits de l'homme (Philippines), Commission des droits de l'homme (République centrafricaine), Commission permanente d'enquête (République-Unie de Tanzanie), Comité des droits de l'homme (Sénégal), Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Slovénie), Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Tunisie).

8. Les représentants d'ombudsmen, médiateurs et défenseurs du peuple des pays suivants ont répondu favorablement : Autriche, Chypre, Espagne, Ghana, France, Sénégal, Suède et Tunisie.

9. En outre, des représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assisté en qualité d'observateurs.

10. Par ailleurs, à titre d'observateurs, ont assisté à ces Rencontres des représentants d'organisations non gouvernementales, d'institutions régionales et agences spécialisées des Nations Unies.

11. Une liste complète des participants est jointe au présent rapport (annexe).

12. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme des Nations Unies était représenté par M. John Pace et le Centre pour les droits de l'homme par M. Hamid Gaham, qui a assuré les fonctions de secrétariat des Rencontres.

B. Ouverture des Rencontres

13. Dans une allocution liminaire, M. Rachid Driss, président du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Tunisie, souhaite la bienvenue aux participants et décrit l'action des Nations Unies dans le domaine de l'encouragement à la création de nouvelles institutions de même que l'action menée par le Comité tunisien dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

14. M. Hamed Karoui, premier ministre de Tunisie, ouvre les deuxièmes Rencontres des institutions nationales en transmettant les salutations du président Zine El Abidine Ben Ali, et affirme que la Tunisie accorde une importance particulière aux droits de l'homme et au développement réel de la démocratie et des libertés fondamentales, et particulièrement aux droits économiques et sociaux, afin de protéger les catégories les plus défavorisées contre la marginalisation. Il souligne qu'il y a complémentarité entre l'action des institutions de promotion des droits de l'homme et les mécanismes de l'Etat. Pour le Premier Ministre, ces institutions doivent asseoir leur crédibilité sur leur autonomie. Il rappelle que le Comité supérieur tunisien a présenté plusieurs rapports et que le gouvernement a établi un dialogue constructif avec les différentes organisations non gouvernementales du pays.

15. Sur le plan international, le Premier Ministre estime que, pour permettre aux institutions nationales d'être efficaces, il est utile de créer un comité international de coordination afin de préciser leurs fonctions, leurs

prérogatives et leurs champs d'action. Il conclut, en soulignant, que les droits de l'homme sont une priorité, comme un tout indivisible, particulièrement en matière de droit au développement, de solidarité entre les peuples, sans discrimination ni dépendance, ajoutant que les droits de l'homme doivent être protégés du terrorisme, de l'extrémisme religieux et du fanatisme et doivent s'opposer aux ennemis de la démocratie.

16. Ouvrant la première séance de travail, M. John Pace rappelle les premières Rencontres internationales d'octobre 1991 à Paris qui ont débouché sur des Principes concernant le statut des institutions nationales, adoptés et entérinés depuis par les instances des Nations Unies. De même, il souligne que la Conférence mondiale de Vienne a réaffirmé le rôle important et constructif des institutions nationales qui ont participé de manière essentielle à ces travaux. Il rappelle également que les institutions nationales occupent une position médiane entre le champ institutionnel étatique et la société civile, dans l'objectif de faire de l'Etat de droit une réalité de la vie quotidienne des citoyens, tant en matière de droits civils et politiques, que de droits économiques, sociaux et culturels. Il souligne que le rôle des institutions nationales s'inscrit bien dans la politique globale des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Il soumet par ailleurs à ces Rencontres un programme d'action pour les années à venir élaboré par le Centre pour les droits de l'homme qui, après avis des institutions présentes, sera proposé à l'approbation de la Commission des droits de l'homme.

17. Ce plan comporte quatre objectifs :

- a) Promouvoir le concept d'institution nationale en vue de réduire les disparités régionales existantes dans leur répartition;
- b) Contribuer à l'émergence d'institutions indépendantes et efficaces, suivant les Principes adoptés concernant leur statut;
- c) Améliorer l'efficacité des institutions existantes;
- d) Favoriser la coopération et la coordination entre institutions nationales, aux niveaux régional et sous-régional.

18. Il informe les participants d'un projet de manuel sur les institutions nationales préparé par le Centre pour les droits de l'homme.

C. Constitution du Bureau, ordre du jour
et organisation des travaux

19. Par acclamation, M. Rachid Driss est élu président des deuxièmes Rencontres internationales.

20. M. Driss propose comme rapporteur général M. Gérard Fellous, proposition approuvée par les participants.

21. Les vice-présidents proposés et approuvés sont : MM. Paul Bouchet (France), Brian Burdekin (Australie), Peter Hosking (Nouvelle-Zélande), Jorge Madrazo (Mexique), Solomon Nfor Gwei (Cameroun), Sedfrey Ordonez (Philippines), Maxwell Yalden (Canada). Il a été décidé d'adjoindre M. Virenda Dayal (Inde) comme membre du Bureau composé des Vice-Présidents mentionnés ci-dessus.

22. Après débat, l'ordre du jour a été réaménagé. Il a été en particulier rajouté au point 7 un sous-thème : projet de comité international de coordination des activités des institutions nationales. Il a été de même décidé de traiter de plusieurs thèmes relatifs aux droits de l'homme : l'éducation à la démocratie; la situation des femmes, des enfants, des handicapés, des migrants; les arrestations et détentions arbitraires.

23. L'ordre du jour des deuxièmes Rencontres comportait les points suivants :

1. Séance d'ouverture
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Coopération entre l'Etat, les institutions nationales et les organes similaires :
 - a) Renforcement de la législation nationale relative aux institutions nationales conformément aux "Principes de Paris"
 - b) Contributions des institutions nationales et organes similaires dans la mise en oeuvre des instruments internationaux
 - c) Contribution des institutions nationales et organes similaires aux organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et participation aux travaux de ces organes
6. Relations entre les institutions nationales et les organes similaires
7. Renforcement des relations entre les institutions nationales et le Centre pour les droits de l'homme et structure de fonctionnement :
 - a) Programme d'action pour la coopération technique
 - b) Projet de Comité international de coordination des activités des institutions nationales
 - c) Examen du projet de manuel sur les institutions nationales

8. Coopération entre les institutions nationales :
 - a) Suivi des résolutions adoptées par les institutions nationales à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme concernant les femmes, les enfants et les handicapés et examen des questions relatives aux émigrants, à l'éducation pour la démocratie ...
 - b) Coopération et modalités de coordination des activités des institutions nationales et renforcement de leurs relations avec les ONG
9. Adoption du rapport
10. Séance de clôture.

D. Documentation

24. Les documents suivants ont été préparés pour les deuxièmes Rencontres :

HR/TUNIS/1993/SEM/BP.1	Document de base préparé par le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies sur le programme d'action pour la coopération technique, pour encourager la création d'institutions nationales, pour renforcer les institutions existantes et pour développer la coopération et la coordination entre les institutions nationales
HR/TUNIS/1993/SEM/BP.2	Document de base préparé par la Commission canadienne des droits de la personne - Personnes handicapées
HR/TUNIS/1993/SEM/BP.3	Document de base préparé par M. Louis Joinet, président du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire - Bilan et perspectives d'évolution des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme
HR/TUNIS/1993/SEM/BP.4	Document de base préparé par M. Pelletier, médiateur de la République française - Relations entre les institutions nationales et les organes similaires
HR/TUNIS/1993/SEM/BP.5	Manuel sur la création et le renforcement des institutions nationales efficaces
HR/TUNIS/1993/SEM/BP.5/Add.1	Résumé du manuel
HR/TUNIS/1993/SEM/BP.6	Document de base préparé par la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande - Droits des femmes

- HR/TUNIS/1993/SEM/BP.7 Document de base préparé par la Human Rights and Equal Opportunity Commission d'Australie
- HR/TUNIS/1993/SEM/WP.1 Document de travail préparé par le Centre pour les droits de l'homme - Extraits de la Déclaration et Programme d'action de Vienne concernant les institutions nationales
- HR/TUNIS/1993/SEM/WP.2 Document de travail préparé par M. Eugen Muhr, représentant de l'Ombudsman Board autrichien
- HR/TUNIS/1993/SEM/WP.3 Document de travail préparé par le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Tunisie - Rôle des institutions nationales dans l'éducation aux droits de l'homme
- HR/TUNIS/1993/SEM/WP.4 Document de travail préparé par la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde
- HR/TUNIS/1993/SEM/WP.5 Document de travail préparé par le Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Slovénie

II. THEME I : COOPERATION ENTRE L'ETAT ET LES INSTITUTIONS
NATIONALES - ORGANES SIMILAIRES

25. Le rapport introductif est présenté par M. Louis Joinet, expert, président du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire.

26. M. Joinet a rappelé qu'un premier pas important avait été franchi lors des premières rencontres avec l'adoption d'une "charte commune" que sont les Principes concernant le statut de l'institution nationale, dits "Principes de Paris". Il souhaite qu'un nouveau pas en avant soit franchi à Tunis. Il note que ces Principes sont un idéal à atteindre, mais il s'interroge sur la part de relativisme à admettre dans leur mise en oeuvre. Il note que si chaque Etat peut choisir le "cadre adapté" aux besoins nationaux, cela doit rester dans l'épure des Principes de Paris qui en sont la substance. Il met aussi en garde contre le risque de création d'institutions nationales "alibi".

27. Tirant les enseignements des expériences acquises depuis les premières Rencontres, il a traité successivement de la volonté politique, de la problématique de l'indépendance, des fonctions du pluralisme et enfin de l'action internationale. Qu'elles soient consultatives, quasi juridictionnelles ou mixtes, les institutions nationales sont fondées sur une norme juridique la plus élevée possible qui traduit leur légitimité accordée par une volonté politique. La synergie entre l'Etat et la société civile en sera d'autant mieux assurée. S'il revient à l'Etat le droit de prendre seul les décisions, les institutions nationales sont un lieu de dialogue constructif limitant les polémiques, voire les situations d'affrontement, sans pour autant occulter d'éventuels désaccords de fond.

28. Concernant les institutions quasi juridictionnelles, il a estimé qu'elles ne doivent pas se substituer aux instances juridictionnelles en place ou à créer. L'impératif de l'indépendance est la clé de voûte des institutions nationales. S'il est vrai que celle-ci est accordée par l'Etat, le propre de la démocratie est de vérifier son respect par des procédures de contrôle. Il n'en demeure pas moins que les institutions nationales ne doivent en aucun cas se substituer à l'un des pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire; dans le cas contraire ce serait un alibi pour ne pas avoir un parlement représentatif ou une justice indépendante.

29. M. Joinet a défini les quatre paramètres de l'indépendance :

a) La faculté d'autosaisine, qui doit comporter un minimum de garanties procédurales;

b) La faculté de rendre publics les avis, recommandations et travaux des institutions, qui permet de tenir informée l'opinion et de gagner en crédibilité;

c) La suffisante stabilité du mandat des membres, nommés par un acte normatif officiel pour une durée suffisante et préalablement fixée;

d) L'octroi de moyens financiers suffisants, par des crédits budgétisés sur le long terme.

30. Le pluralisme le plus large est lié à la fonction de dialogue et de concertation impartie aux institutions. Il assoit l'autorité morale de l'institution et son indépendance idéologique, rendant son action vraie et vraisemblable aux yeux des citoyens.

31. Quant à l'action internationale, M. Joinet a encouragé la mise en harmonisation de la législation nationale avec les engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme souscrits par l'Etat. Il convient que la participation des institutions nationales à l'élaboration des rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités conventionnels des Nations Unies ou aux instances régionales n'est pas sans ambiguïté. Il encourage la coopération multilatérale entre les institutions sous la forme d'un comité de coordination ou de liaison ou sous la forme d'une fédération internationale avec un certain type de liaison avec le Centre pour les droits de l'homme.

32. Il a suggéré de même la mise au point d'un règlement intérieur pour les prochaines Rencontres, ainsi qu'une représentation des institutions nationales au sein du conseil d'administration d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies.

33. Un débat a suivi cette communication au cours duquel un certain nombre d'institutions nationales ou organes similaires se sont présentés et ont fait le bilan de leur action. Concernant la volonté politique, il est fait remarquer que si les critères définis sont bien des objectifs à atteindre, il faudrait néanmoins accepter un minimum de souplesse pour encourager les Etats à créer des institutions. Face à l'opinion selon laquelle les Principes ne sont pas immuables et doivent être adaptés selon le contexte local sans

être prisonnier des textes, la majorité des intervenants considère que les Principes sont un acquis qui sert de base et qu'il faut faire évoluer les institutions pour les mettre en conformité avec ces Principes. Concernant les paramètres de l'indépendance, le critère de l'autosaisine s'interprète différemment selon qu'il s'agit d'une institution consultative ou d'une institution quasi juridictionnelle. Pour la première catégorie, l'autosaisine peut être encadrée par des modalités automatiques ou être laissée à l'appréciation des membres qui procèdent par consensus.

34. La publicité des avis et travaux des institutions pose le problème de la confidentialité des délibérations, en particulier pour les enquêtes concernant des requêtes individuelles, ou le traitement amiable des conflits. Il est néanmoins admis que les activités et les décisions finales doivent être rendues publiques.

35. Les moyens financiers nécessaires à l'indépendance sont très souvent insuffisants dans les pays en développement, non pas seulement par faute d'une volonté politique, mais du fait de la situation économique. De plus, la budgétisation sur fonds gouvernementaux peut engendrer des rétorsions de la part d'un gouvernement critiqué. La protection serait alors assurée soit par des dispositions constitutionnelles, soit par des dispositions législatives.

36. Dans leurs avis, les institutions qui sont amenées à des compromis doivent éviter de tomber dans la compromission qui entamerait leur crédibilité.

37. Concernant l'action internationale des institutions, le souhait est que celles-ci précisent leurs relations avec le Centre pour les droits de l'homme et que soient encouragées les relations bilatérales.

38. Le projet de création d'un comité de coordination ou de liaison international est soutenu, de même que celui d'un bulletin de liaison entre les institutions, sujets qui seront développés au point 7 de l'ordre du jour.

39. Il est de même souhaité que les institutions s'emploient dès aujourd'hui à mettre sur pied un programme d'actions communes. Trois thèmes sont proposés : l'éducation aux droits de l'homme, la mise en oeuvre effective des instruments internationaux ratifiés dans chaque pays et pour certains pays la ratification si elle n'a déjà eu lieu, la forme de participation des institutions aux rapports nationaux requis devant les instances internationales des droits de l'homme.

40. En réponse aux interventions, M. Joinet souligne que le pluralisme est probablement plus important que la nature de la base juridique d'une institution. Il se conquiert plus qu'il ne se décrète. Il a souscrit à l'idée que les Principes sont une base commune vers laquelle les institutions doivent évoluer et progresser.

41. Pour le président Driss, ces Principes sont une plate-forme commune qui favorise les relations entre l'Etat et la société civile, chaque pays ayant le choix de la forme juridique adéquate. La norme la plus élevée étant la loi constitutionnelle qui traduit la volonté politique et assure l'indépendance réelle. Néanmoins, le risque demeure de voir se créer des institutions alibis des gouvernements.

III. THEME II : RELATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS NATIONALES
ET LES ORGANES SIMILAIRES

42. Le point 6 de l'ordre du jour est introduit par une communication de M. Jacques Pelletier, médiateur de la République française, qui constate que les institutions nationales et organes similaires (ombudsman, médiateur, défenseur du peuple) existants, s'ils acceptent et se conforment aux Principes établis en 1991, sont néanmoins très divers, ce qui nécessite une réflexion sur les relations qu'ils pourraient entretenir entre eux.

43. M. Pelletier propose trois thèmes de réflexion :

a) L'état actuel des relations entre les ombudsmen qui ont créé en 1978 un Institut national de l'ombudsman siégeant à Edmonton (Canada), ainsi qu'un Institut européen à Innsbruck. Par ailleurs, les ombudsmen se réunissent tous les quatre ans;

b) La complémentarité de l'action des institutions nationales (commission, comité, conseil, etc.) et des ombudsmen. L'exemple français est cité, qui se traduit par un double lien : la Commission consultative française transmet au Médiateur les nombreuses requêtes individuelles qui lui parviennent. Le Médiateur a été nommé au sein de la Commission consultative;

c) La nature et la forme des relations à mettre en place entre les institutions nationales et les organes similaires. Il a souhaité que des rencontres communes, telles que celles de Tunis, se poursuivent sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme.

44. M. Pelletier formule six propositions :

a) Mise à jour d'une liste de toutes les institutions nationales et des organes similaires respectant les Principes adoptés en octobre 1991;

b) Désignation du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies comme organe de coordination des échanges d'informations;

c) Mise en place d'un lien institutionnel regroupant tout ou partie des institutions nationales et organes similaires;

d) Organisations périodiques et régulières de réunions communes;

e) Etablissement d'un programme d'actions communes;

f) Edition d'une lettre d'information.

45. Le représentant du Médiateur de la République tunisienne, M. Ridha Ben Youssef, intervient pour exposer l'expérience tunisienne de médiation administrative. La médiature tunisienne, créée par décret du 10 décembre 1992, voit ses compétences et mode de fonctionnement précisés par la loi du 1er mai 1993. Elle est rattachée directement au Président de la République avec une autonomie financière. Le Médiateur est désigné par décret présidentiel avec prérogative du ministre. Il est chargé de recevoir toutes les requêtes individuelles à l'exception des conflits entre

l'administration et ses fonctionnaires et des conflits en cours de jugement ou jugés par les tribunaux. Depuis le 1er mars 1993, le Médiateur a reçu plusieurs milliers de plaintes écrites ou orales sur des sujets très divers tels que la propriété foncière, les litiges fiscaux, les autorisations administratives, les documents personnels, la sécurité sociale, la privatisation, l'environnement, l'aménagement du territoire, etc. Pour traiter de ces requêtes, ont été mis en place dans chaque ministère des coordinateurs rattachés au médiateur. Vingt-sept pour cent des requêtes ont été satisfaites à ce jour. Le Président de la République reste le dernier recours, particulièrement pour prendre des amendements législatifs et des modifications réglementaires afin d'effacer certaines sources de litiges. Le Médiateur publie un rapport annuel.

46. Les réflexions et propositions contenues dans les exposés introductifs ont fait l'objet d'un débat au cours duquel plusieurs médiateurs ou ombudsmen ont exposé leur action et leur expérience nationale. Il a été en particulier souligné que les institutions nationales et les organes similaires étaient complémentaires et non concurrents.

47. Les situations nationales dégagent plusieurs cas :

a) Celui où l'institution nationale cumule les fonctions consultatives et quasi juridictionnelles;

b) Celui où coexistent une institution nationale à caractère consultatif et un médiateur ou ombudsman;

c) Celui où existe l'un ou l'autre.

48. Dans le deuxième cas, il a été admis que doit s'établir une coopération étroite entre les deux institutions dont la vocation commune est le renforcement de la démocratie et la protection des droits de l'homme. Cette coopération est du reste prévue clairement par les Principes de 1991. Il est suggéré que les rôles de chacune des deux institutions, lorsqu'elles existent dans le même pays, soient clairement spécifiés afin d'éviter les confusions dans l'esprit du public.

49. Il est souhaité qu'une assistance soit apportée aux jeunes institutions et que des réunions régionales et thématiques soient organisées.

IV. THEME III : RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LES INSTITUTIONS NATIONALES ET LE CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

50. Le point 7 de l'ordre du jour est introduit par une communication de M. Hamid Gaham qui propose une réflexion sur de nouvelles orientations de la politique du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies à l'égard des institutions nationales, pour les années à venir. Ces orientations se situent dans le cadre du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de Vienne et portent sur l'assistance technique et les services consultatifs.

51. M. Gaham soumet à l'approbation de ces Rencontres un projet de programme d'action axé sur une application effective des Principes relatifs au statut des institutions nationales. Sur le plan global, ce projet de programme d'action vise à :

a) Continuer à promouvoir la création et le renforcement des institutions nationales, particulièrement dans les régions où elles sont encore peu nombreuses. Les services consultatifs et l'assistance technique du Centre de Genève sont à la disposition des Etats qui souhaitent être conseillés;

b) Mettre à la disposition des Etats des administrateurs du Centre ou des experts issus des institutions nationales ayant une expérience;

c) Organiser des séminaires régionaux pour surmonter les obstacles qui s'opposeraient à la création d'institutions nationales nouvelles.

52. Sur un plan spécifique, ce projet de programme d'action propose une assistance technique tant aux Etats qui le souhaitent qu'aux institutions existantes selon les besoins qu'ils exprimeraient concernant l'indépendance, les compétences, la composition, le fonctionnement ou la formation des personnels d'une institution nationale.

53. L'assistance technique que le Centre pour les droits de l'homme met à disposition a pour objectifs :

a) D'aider les institutions nationales à contribuer plus efficacement à la ratification et à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De former des responsables des institutions nationales à l'élaboration des rapports présentés par les gouvernements aux organes des Nations Unies;

c) D'organiser des cours de formation pour les praticiens des droits de l'homme (magistrats, forces de police, etc.);

d) D'enseigner des méthodes d'enquête sur les violations;

e) De concevoir des méthodes de résolution des conflits;

f) D'établir des relations de coopération avec tous ceux qui oeuvrent pour les droits de l'homme (organisations non gouvernementales, etc.).

54. Le Centre pour les droits de l'homme a également présenté un projet de manuel sur les institutions nationales qui fournira d'une part des informations détaillées sur la nature et l'action des institutions nationales qui existent déjà et d'autre part aidera à la création de nouvelles institutions. Il suggéra aussi différentes modalités de coopération, d'échanges d'informations et d'activités conjointes. Il est suggéré que le comité de coordination des institutions nationales prévu suive l'élaboration de ce manuel.

55. Les participants entament un débat au cours duquel il est admis que l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme est mise à la disposition des institutions nationales à la demande des Etats.

56. Concernant le programme d'action, il est suggéré que l'aide proposée soit suffisamment souple et n'ignore pas la coopération bilatérale.

57. Concernant les prochaines réunions des institutions nationales, il est suggéré qu'elles se tiennent à dates fixes, selon un calendrier prévu à l'avance. Certains proposent des réunions régionales, d'autres mettent en garde contre une approche spécifique des droits de l'homme qui remettrait en cause leur universalité.

58. Concernant l'assistance technique et afin d'éviter des doubles emplois, il est suggéré que le Centre pour les droits de l'homme tienne compte d'autres programmes, par exemple ceux du Secrétariat du Commonwealth ou de l'Agence de coopération culturelle et technique.

59. Concernant le projet de manuel sur les institutions nationales, des modifications techniques sont demandées et transmises au secrétariat. Il est décidé que le projet de texte du manuel sera traduit dans les langues des Nations Unies et adressé aux participants. Ceux-ci auront un délai raisonnable pour l'étudier et pour transmettre par écrit au Centre pour les droits de l'homme leurs remarques et suggestions de modifications. Le Centre renverra ensuite à tous les participants une version corrigée, avant de soumettre le texte à la Commission des droits de l'homme.

60. Les participants ont ouvert un débat en ce qui concerne un comité de coordination international des institutions nationales. Il a été tout d'abord rappelé que fut spontanément créé, à la Conférence mondiale de Vienne, un comité de coordination des institutions nationales présentes qui répondait à des raisons pratiques et logistiques et que son fonctionnement avait donné toute satisfaction.

61. Il a été souhaité que les Rencontres de Tunis aboutissent à la mise en place d'un comité de coordination des institutions nationales. Un débat a permis de préciser, par consensus, sa nature, ses responsabilités et sa composition.

62. Concernant la nature de ce comité de coordination, il a été précisé qu'il ne devait être ni un organe bureaucratique, ni un organe de contrôle ou contraignant, mais un mécanisme représentatif, restreint, souple, ouvert et transparent facilitant les échanges et les rencontres, c'est-à-dire un comité ad hoc qui fonctionnerait jusqu'aux prochaines Rencontres dans deux ans.

63. Concernant la responsabilité et le fonctionnement de ce comité, il a été souhaité qu'il ait une double tâche de coordination et de liaison :

a) Coordination entre toutes les institutions qui reconnaissent les Principes annexés à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Liaison entre elles ainsi qu'avec le Centre pour les droits de l'homme et avec le réseau des ombudsmen et médiateurs;

b) Il a de même été suggéré que ce comité de coordination favorise la création de nouvelles institutions nationales et veille à la mise en oeuvre des différentes résolutions ou recommandations adoptées par les institutions nationales.

64. Concernant la composition du comité de coordination, il a été suggéré, d'une part, de poursuivre l'approche adoptée à Vienne d'une représentation sur une base géographique et culturelle et, d'autre part, de l'ouvrir. Aussi chaque région ou sous-région décidera d'elle-même, si elle le désire, d'adjoindre aux représentants désignés au premier comité de coordination de Vienne un autre représentant d'une institution répondant aux Principes de Paris. Chaque région ou sous-région aura une voix.

65. Une attention toute particulière a été portée à la représentation des femmes tant dans chacune des institutions nationales que dans le comité de coordination. Il a été demandé de favoriser cette représentation des femmes et d'y veiller effectivement.

V. THEME IV : COOPERATION ENTRE LES INSTITUTIONS NATIONALES

66. A la suite des résolutions adoptées par les institutions nationales à la Conférence mondiale de Vienne, les deuxièmes Rencontres de Tunis ont traité de six thèmes relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme qui feront l'objet de recommandations finales.

67. Les droits des femmes : Les participants ont souhaité que les institutions nationales interviennent dans leurs pays respectifs pour la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour la mise en conformité de leur législation nationale avec cette convention et qu'elles fassent un bilan de leurs efforts aux prochaines Rencontres internationales.

68. Les droits des enfants : Il a été proposé un projet de protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant qui vise à l'application effective de celle-ci, particulièrement en matière d'exploitation économique et d'exploitation sexuelle des enfants.

69. Les droits des handicapés : Une étude a été soumise aux participants, en recommandant aux institutions de veiller, dans leurs pays respectifs, à faire changer les mentalités, à éliminer les barrières sociales et les discriminations, particulièrement dans l'emploi, et à promouvoir l'égalité des chances.

70. L'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie : Il a été souligné que les institutions nationales doivent veiller à ce que cette éducation respecte l'universalisme et les droits fondamentaux indivisibles.

71. Les droits des migrants, qui rencontrent en toutes régions des situations difficiles, en raison de l'exclusion, de l'hostilité et de la haine dont ils sont victimes, ce qui se traduit par un accroissement de la discrimination et de la xénophobie.

72. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants : Il a été souhaité que chaque institution nationale accorde une priorité absolue à ces violations graves et intervienne auprès des autorités responsables pour les faire disparaître. De même, il a été demandé d'oeuvrer en faveur des victimes de détention arbitraire.

73. Les participants ont ensuite longuement examiné la question du renforcement des relations entre les institutions nationales et les organisations non gouvernementales. Il a été souligné que leurs rôles étaient complémentaires. Les ONG qui donnent une voix aux sans-voix doivent être aidées et encouragées par les institutions nationales. Celles-ci doivent garder leur confiance et jouer un rôle de médiateur entre elles et le gouvernement.

74. Il a été souligné que les institutions nationales poursuivent ou établissent, lorsque cela n'est pas encore le cas, une coopération étroite avec les ONG, non seulement au plan national, mais aussi en continuant à les inviter à participer activement à leurs Rencontres internationales. Il s'avère donc nécessaire et utile de travailler ensemble, particulièrement en raison de leur parfaite connaissance des problèmes de terrain et des victimes.

75. S'il est vrai que les institutions nationales et les ONG ont un but commun, leurs méthodes d'action sont différentes et ne doivent pas être confondues. Il a été proposé que le comité international de coordination des institutions nationales établisse des contacts avec les ONG internationales.

76. En conclusion de ces travaux, le Rapporteur a souligné que ces Rencontres de Tunis se sont déroulées dans un excellent climat non seulement studieux et d'une haute tenue, mais aussi très amical qui a permis, conformément aux objectifs fixés, de mieux se connaître et s'apprécier pour former cette grande famille des institutions nationales qui ne cessera de s'agrandir.

VI. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DES DEUXIEMES RENCONTRES

A. Décisions

77. A l'issue de leurs travaux, le 17 décembre 1993, les participants aux deuxièmes Rencontres internationales ont pris les décisions suivantes :

1. Que les résolutions adoptées par les institutions nationales à la Conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne soient transmises à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session;
2. Concernant la représentation régionale et sous-régionale au comité international de coordination des institutions nationales, l'Inde et les Philippines représenteraient la région Asie jusqu'à la tenue des prochaines Rencontres. Les institutions nationales des pays d'Europe occidentale ont décidé que la France et la Suède représenteraient cette région jusqu'à la tenue des prochaines Rencontres.

B. Recommandations

78. Les participants ont par ailleurs adopté les recommandations suivantes :

1. Renforcement des institutions nationales

Les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, réunies à Tunis (Tunisie) du 13 au 17 décembre 1993, sous l'égide du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pour promouvoir le respect et la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Saluant la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme et la résolution adoptée le 15 décembre 1993 par l'Assemblée générale qui consacre les "Principes relatifs au statut des institutions nationales" ("Principes de Paris"),

1. Recommandent à la Commission des droits de l'homme :

a) De prendre les mesures appropriées afin que les institutions nationales participent activement de plein droit et avec un statut spécifique aux travaux des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme;

b) De demander au Secrétaire général de mettre en place un fonds de contributions volontaires affecté aux institutions nationales, conformément aux règles financières des Nations Unies; ce fonds sera géré par un conseil d'administration comprenant une représentation appropriée des institutions nationales;

c) De demander au Centre pour les droits de l'homme, avec le concours du Comité de coordination cité ci-dessous, de développer un programme d'assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent;

d) De demander au Secrétaire général d'appuyer lorsque nécessaire la mise en oeuvre des dispositions ci-dessous, notamment celles du paragraphe 5, par un soutien administratif et financier approprié;

2. S'engagent par l'intermédiaire du Comité de coordination cité ci-dessous à s'informer mutuellement sur les matières relatives aux droits de l'homme et sur les autres matières d'intérêt commun;

3. Preennent note avec intérêt du projet de plan d'action pour la coopération technique avec les institutions nationales et du projet de manuel sur la création et le fonctionnement des institutions nationales présentés par le Centre pour les droits de l'homme, et demandent aux institutions nationales de transmettre au Centre leurs commentaires avant le 15 février 1994;

4. Proposent une coopération plus étroite entre les institutions nationales et les organes similaires (Ombudsman, Médiateur, etc.), y compris l'Institut international des Ombudsmen, en vue d'une meilleure complémentarité de leurs initiatives;

5. Demandent aux institutions nationales de veiller à l'adaptation de leur législation afin que leurs statuts et leurs missions soient mis en conformité avec les Principes relatifs au statut des institutions nationales annexés à la résolution de l'Assemblée générale du 15 décembre 1993. Dans ce contexte, elles doivent :

a) Promouvoir et protéger tous les aspects des droits de l'homme qui sont universels, interdépendants et indivisibles tels que réaffirmés dans la Déclaration et Programme d'action de Vienne;

b) Veiller à la mise en oeuvre, dans le cadre national, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Contribuer, lorsqu'elles l'estiment approprié, aux rapports soumis aux organes des Nations Unies;

d) S'efforcer de renforcer leur statut juridique, leur autonomie administrative, en particulier le droit d'adapter leurs structures de travail aux missions dont elles sont chargées, et leur autonomie financière avec un budget adéquat;

e) Renforcer leur rôle consultatif en donnant des avis, lorsque approprié, sur les projets de loi ayant trait à des sujets de leur compétence et en transmettant leurs recommandations au Parlement;

f) Obtenir le droit d'autosaisine sur les problèmes relevant de leur compétence au niveau national ou international, lorsque ce n'est pas déjà le cas;

g) S'assurer que leurs avis et recommandations sont rendus accessibles au public;

h) Favoriser le développement d'une culture des droits de l'homme à travers les médias, y compris si nécessaire en informant l'opinion publique des violations des droits de l'homme;

i) Présenter un rapport d'activité succinct, mentionnant l'état des ratifications par leur pays des instruments internationaux et des réserves éventuelles à ces instruments, ainsi que leurs efforts pour mettre en oeuvre ces recommandations, lors de leurs prochaines Rencontres internationales;

j) Présenter au plus tard en mars 1994 au Centre pour les droits de l'homme, en vue de sa diffusion, un document d'une page au maximum signalant, parmi les activités de terrain des institutions nationales considérées ici, celles qui pourraient présenter un intérêt également pour d'autres institutions;

6. Charger les institutions nationales de l'Australie, du Cameroun, du Canada, de la France, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Tunisie, choisies sur la base de la représentation géographique suivante : Afrique du Nord, Afrique subsaharienne, Amérique du Nord, Amérique latine, Asie, Europe, Océanie, d'agir comme Comité de coordination dans le but de :

- a) Assurer le suivi de ces recommandations;
- b) Maintenir un contact régulier entre les institutions nationales et le Centre pour les droits de l'homme, en particulier pour établir et mettre en oeuvre un programme commun d'action;
- c) Convoquer une troisième Rencontre des institutions nationales qui aura lieu en (Asie ou Amérique latine), et toute autre réunion intermédiaire qui pourrait être envisagée;
- d) Présenter un rapport à cette rencontre sur la mise en oeuvre de ce mandat;

Il est précisé que chacune des régions ou sous-régions représentées dispose d'une voix égale et que chaque région ou sous-région aura la possibilité d'adjoindre un deuxième représentant au sein du Comité de coordination, choisi parmi les institutions nationales établies sur la base des Principes de Paris, par accord à l'intérieur de ladite région ou sous-région.

2. Recommandations particulières

a) En ce qui concerne la protection des handicapés

Les institutions nationales doivent :

a) S'efforcer d'obtenir des organes législatifs un mandat précis pour ce qui est de protéger les droits des personnes handicapées. D'autre part, les institutions ne doivent pas cesser d'encourager les pays à mettre en place des institutions efficaces là où il n'en existe pas, et veiller à ce que les institutions soient dotées de l'autorité nécessaire pour s'occuper des problèmes relatifs aux personnes handicapées;

b) En coopération avec les personnes handicapées et leurs organisations, prendre toutes les mesures appropriées pour informer les personnes handicapées de leurs pays respectifs des droits qui sont les leurs et de la protection qui leur est accordée par l'institution. Les institutions doivent recourir à des formules diverses pour diffuser cette information;

c) Soutenir activement le développement des organisations groupant des personnes handicapées ou les membres de leurs familles et apporter leur contribution et leur influence décisive en vue d'amener les gouvernements à accorder aux organisations représentant les personnes handicapées les ressources matérielles et financières nécessaires à leur action;

- d) Se voir confier, par les gouvernements et après consultation des personnes handicapées et leurs organisations, un mandat spécial les désignant officiellement comme "Haute autorité" dans le domaine de la réalisation des droits fondamentaux des personnes handicapées;
- e) Définir une stratégie et des programmes précis afin d'amener les moyens d'information à faire preuve de sensibilité et d'exactitude dans la présentation et l'analyse de la condition des personnes handicapées, en veillant particulièrement à ce que les personnes handicapées soient en mesure d'exposer elles-mêmes leurs situations au grand public et de suggérer les moyens de les résoudre;
- f) Veiller dans leurs activités permanentes, à ce que les Etats donnent constamment aux personnes handicapées et à leurs organisations la possibilité d'influer activement sur les politiques et décisions dans tous les domaines les intéressant et à quelque niveau que ce soit;
- g) Veiller à ce que les personnes handicapées jouissent dans les systèmes nationaux de l'égalité des chances en matière de revenu, de garantie de celui-ci, et des différentes prestations et services de la sécurité sociale, y compris les services orientés vers la prévention, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées et leurs familles ainsi que la possibilité de faire appel des décisions concernant leurs droits en la matière auprès d'une instance impartiale;
- h) Travailler au maximum à l'élimination des obstacles matériels et autres qui s'opposent à la pleine participation des intéressés à la vie de la société. Un effort tout particulier devra être fait pour que l'accès soit facilité dans les habitations, les transports en commun, les bureaux officiels et les installations abritant des services essentiels, tels que les services médicaux et financiers, et que les services et publications officiels importants destinés au public soient disponibles sous une forme pouvant convenir aux personnes handicapées;
- i) Recommander une législation et des programmes visant à éliminer les obstacles au plein emploi des personnes handicapées et, le cas échéant, à faire en sorte que des locaux adaptés soient aménagés, afin que les personnes handicapées constituent une proportion représentative des personnes pourvues d'un emploi;
- j) Veiller, en parfaite collaboration avec les autorités responsables de l'éducation et des organisations des handicapés, à ce que soient mis en place des services d'enseignement pour enfants et adultes handicapés répondant à certains critères fondamentaux, en particulier celui de l'intégration au système général d'enseignement;
- k) Tenir compte, dans leurs activités permanentes, des résultats obtenus dans le domaine de la prévention de l'infirmité, de l'incapacité et du handicap et être habilitées à soutenir activement les programmes coordonnés de prévention et les campagnes d'information sur ces programmes à tous les niveaux de la société;

1) Faire rapport, lors de la prochaine Rencontre des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, sur les initiatives qu'elles auront prises pour faire en sorte que les droits des personnes handicapées soient respectés dans leurs pays.

b) En ce qui concerne la protection des enfants

Considérant que, en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties se sont engagés à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans cette convention,

Notant qu'il est dans l'intérêt des Etats parties d'harmoniser, autant que possible, leurs législations nationales sur l'exploitation sexuelle des enfants afin d'améliorer la coordination et l'efficacité des mesures prises à la fois à l'échelon national et à l'échelon international,

Recommandent à la Commission des droits de l'homme d'examiner d'urgence le projet de protocole additionnel se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, projet concernant l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et le trafic d'enfants, joint en annexe au présent rapport.

c) En ce qui concerne la protection des femmes

Notant que les Principes qui ont été adoptés en ce qui concerne le statut des institutions nationales attribuent à celles-ci le rôle d'encourager les Etats à ratifier les instruments internationaux et de coopérer avec les organismes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme,

Notant également que la Déclaration et Programme d'action de Vienne a fixé à l'an 2000 la réalisation de l'objectif de la ratification universelle de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, y compris l'examen des réserves et les mesures propres à limiter chaque fois que possible la portée de ces dernières,

Conviennent de faire rapport à la prochaine Rencontre d'institutions nationales sur les questions ci-après :

a) Leur Etat a-t-il signé et ratifié la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, dans le cas contraire, envisage-t-il de la ratifier ? A quelle date ?

b) Leur Etat a-t-il formulé des réserves à l'égard de la Convention et, dans l'affirmative, quelles étaient la nature et la portée de ces réserves ? Celles-ci ont-elles été reconsidérées par l'Etat intéressé, et ultérieurement retirées ou limitées ?

c) Quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour appliquer la Convention dans le cadre du droit interne ?

d) Dans les cas où l'Etat a fait rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux termes de la Convention, l'institution nationale a-t-elle eu la possibilité de participer à l'élaboration des rapports en question ? Aura-t-elle la possibilité d'y participer à l'avenir ?

e) Quelles mesures, le cas échéant, l'institution nationale a-t-elle prises pour diffuser le texte de la Convention auprès des organismes ou organes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents ainsi qu'auprès du public ?

f) Quelles mesures, le cas échéant, l'institution nationale a-t-elle prises pour appliquer la Convention dans le cadre de ses propres activités ?

Conviennent également de mettre l'accent en particulier, dans le cadre de leur programme d'éducation du public, pour autant que leurs ressources le leur permettent, sur l'égalité entre l'homme et la femme en général et notamment pour ce qui est des droits fondamentaux de la personne humaine, étant entendu que chaque institution nationale sera juge des méthodes qui sont le plus efficaces pour entreprendre cette éducation du public,

Recommandent aux institutions nationales de persuader leurs Etats respectifs à adopter des politiques tendant à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de prendre des mesures spécifiques et adaptées aux besoins des femmes,

Conviennent que, étant donné le rôle reconnu des institutions nationales pour ce qui est de participer à l'élaboration des rapports que les Etats sont tenus de présenter aux organes et comités des Nations Unies, les institutions nationales peuvent incorporer à leurs rapports d'activité adressés aux rencontres ordinaires des institutions nationales des informations sur les rapports pour l'élaboration desquelles elles ont été consultées. Cette information, à son tour, pourrait accroître, dans le cas d'autres institutions nationales, les chances d'être consultées à l'avenir par leurs gouvernements respectifs,

Recommandent aux institutions nationales d'établir entre elles les liens de coopération pour coordonner leur action et ce en collaboration avec les organismes des Nations Unies oeuvrant en faveur de la promotion des femmes,

Conviennent d'examiner des initiatives ultérieures à la première occasion qui pourra se présenter postérieurement à la désignation d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

d) En ce qui concerne les migrants

Invitent les institutions nationales à intercéder auprès de leurs gouvernements respectifs pour que soient respectés les droits et les garanties des migrants énoncés par les instruments internationaux,

Demandent à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures législatives, réglementaires ou administratives incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits des migrants,

Demandent à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier les traités internationaux concernant les migrants et de veiller à leur respect effectif,

Invitent les institutions nationales à présenter, à l'occasion de chacune de leurs réunions périodiques, un rapport circonstancié sur l'application des instruments internationaux dans leurs pays respectifs concernant ce problème et à mentionner, le cas échéant, les obstacles qui entravent la mise en oeuvre de ces instruments et ceci en vue d'aider les prochaines conférences internationales des institutions nationales à concevoir des solutions adéquates à ces problèmes,

Invitent les institutions nationales à lancer une vaste campagne de sensibilisation des opinions nationales et internationales contre les dangers de toutes les formes d'intolérance, d'exclusion, de xénophobie, de racisme et de discrimination raciale, fondée sur des considérations ethniques ou l'appartenance culturelle.

e) En ce qui concerne la détention arbitraire

Les participants à la rencontre internationale des institutions nationales des droits de l'homme exhortent toutes les institutions nationales et les organisations ayant une activité dans le domaine de la défense des droits de l'homme à oeuvrer pour la libération, dans les plus brefs délais, de tous les otages et toutes les victimes de détention arbitraire telle que définie dans les instruments internationaux pertinents.

C. Message de soutien à l'action de l'Institution nationale algérienne

79. Les participants ont adopté le message suivant :

Les participants aux deuxièmes rencontres internationales des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, n'ayant pu se rendre à Alger pour répondre à l'invitation de l'Observatoire national des droits de l'homme, adressent un message de solidarité à l'action de l'Institution nationale algérienne et aux victimes - algériennes et non algériennes - d'une violence fondée sur la discrimination raciale et religieuse et sur l'intolérance,

Profondément préoccupés par l'engrenage de la violence en Algérie et les atteintes aux droits de l'homme dans ce pays,

Inquiets de la prolongation d'une situation d'exception limitant l'exercice des droits fondamentaux,

Indignés par les menaces et assassinats dont les cibles programmées sont des écrivains, des journalistes, des universitaires, des imams, des syndicalistes, des ingénieurs et des médecins, des magistrats, des cadres de l'administration locale et des vétérans de la lutte de libération nationale, des commerçants et de simples citoyens, hommes et femmes, ainsi que des ressortissants étrangers,

Expriment leur solidarité aux familles des victimes de toutes les violences,

Appuient la démarche de l'Institution nationale algérienne ainsi que celle des associations civiles algériennes qui, malgré les menaces et les assassinats visant leurs membres, s'efforcent avec courage d'assurer le respect des droits de l'homme par leur action auprès des instances gouvernementales, administratives et judiciaires du pays, et de promouvoir les idéaux de dignité, de tolérance et d'hospitalité conformes aux valeurs civilisationnelles de référence du peuple algérien.

D. Appel aux institutions nationales

80. Les participants ont adopté le texte suivant :

Les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, réunies pour leurs deuxièmes Rencontres internationales à Tunis sous l'égide du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies,

Rappelant que, selon l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "Nul ne sera soumis à la torture ou à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants", et qu'aucune dérogation ni exception n'est possible sur ce point, quelles que soient les circonstances, comme le souligne le Pacte international sur les droits civils et politiques,

Demandent de manière pressante à chacune des institutions nationales de considérer comme une priorité absolue l'action auprès de toutes les autorités responsables pour prévenir et sanctionner de telles atteintes à la dignité humaine.

E. Résolution

81. Les participants ont adopté la résolution suivante :

Les représentants des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, réunis à Tunis du 13 au 17 décembre 1993 sous l'égide du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, informés par le représentant de la Commission des droits de l'homme du Bénin de la situation présente de M. Djovi, jusqu'ici président de la Commission des droits de l'homme du Togo, encore réfugié au Bénin,

Expriment à M. Djovi leur solidarité pour les épreuves auxquelles il a été exposé et leur reconnaissance pour l'aide qu'il a apportée à ses concitoyens en exil,

Demandent solennellement aux autorités du Togo de prendre toutes mesures utiles pour permettre à M. Djovi le retour dans son pays en bénéficiant des garanties nécessaires de sécurité et de liberté d'expression.

F. Clôture des rencontres

82. Le représentant du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme prononce une allocution de clôture et M. Sadok Chaabane, ministre de la justice de la Tunisie, clôt les deuxièmes Rencontres internationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

Annexe

LISTE DES PARTICIPANTS

A. Institutions nationales

Observatoire national des droits de l'homme (Algérie)

Pr Pierre Chaulet
Vice-Président

Dr Saïd Ayachi
Président de la Commission des relations extérieures

Mme Djoher Akrouf
Présidente de la Commission des droits collectifs

Mlle Farida Hassissene
Chargée d'études et de recherche

Human Rights and Equal Opportunity Commission (Australie)

M. Brian Burdekin
Federal Human Rights Commissioner

Commission béninoise des droits de l'homme (Bénin)

M. Saïdou Agbantou
Président

Comité national des droits de l'homme et des libertés (Cameroun)

M. Solomon Nfor Gwei
Président

Commission des droits de la personne (Canada)

M. Maxwell Yalden
Président

M. John Dwyer
Conseiller

M. Yves Lafontaine (Commission des droits de la personne (Québec))

State Nationalities Affairs Commission (Chine)

M. Yang Houdi
Directeur

Commission nationale consultative des droits de l'homme (France)

M. Paul Bouchet
Président

M. André Braunschweig
Vice-Président

M. Gérard Fellous
Secrétaire général

M. Emmanuel Decaux

Commission nationale des droits de l'homme (Inde)

M. Virendra Dayal
Membre

Commission pour les droits de l'homme (Italie)

Dr Paolo Ungari
Président

Mme Milena Modica
Membre

Civil Liberties Bureau (Japon)

M. Hirushi Yamada
Human Rights Administrator

Committee on the Defence of Human Rights (Koweït)

M. Abdelaziz Youssef Ansani
Président

M. Abdelmouhsen Youssef Jamel
M. Abdallah El Anzi

Conseil consultatif des droits de l'homme (Maroc)

M. Mohamed Mikou
Secrétaire général

M. Mohamed Bouzoubaa
M. Ahmed Lasky
M. Massaoud Mansouri
M. Lahcen Gboune
M. Thami El Khyari
M. Mohamed Chnouki

Commission nationale des droits de l'homme (Mexique)

Lic. Jorge Madrazo Cuellar
Président

Lic. Héctor Dávalos Martínez
Secrétaire exécutif

Lic. Maria Luisa Escobedo Olea
Secrétaire exécutive

Human Rights Commission (Nouvelle-Zélande)

M. Peter Hosking
Proceedings Commissioner

Commission pour les droits de l'homme (Philippines)

M. Sedfrey A. Ordonez
Président

Commission pour les droits de l'homme (République centrafricaine)

M. Jean Kossangur

Permanent Commission of Enquiry (République-Unie de Tanzanie)

M. Gad J.K. Mjemmas
Legal Adviser

Comité des droits de l'homme (Sénégal)

M. Malleck Sow
Membre

Conseil des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Slovénie)

M. Jernei Rovsek
Secrétaire général

Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Tunisie)

M. Rachid Driss
Président

M. Mohamed Mahfoudh
M. Zakaria Ben Mustapha
M. Hassib Ben Ammar
Mme Sarra Chaabouni
Mme Saïda Gherib
M. Béchir Larabi
M. Mohamed Talbi

B. Ombudsmen/Médiateurs/Défenseurs du peuple

Austrian Ombudsman Board (Autriche)

M. Eugen Muhr

Diputado del Comun de Canarias (Canaries)

M. Francisco Tovar Santos
Vice-Diputado de Comun

M. Luis Rodriguez-Camino
Secretario general

Commission for Administration (Ombudsman) (Chypre)

M. Nicos Chr. Charalambous
Commissioner for Administration

Defensor del Pueblo (Espagne)

Mme Margarita Retuerto Buades
Acting Ombudsman

Mlle Loreto Feltrer
Director

Commission on Human Rights and Administrative Justice (Ghana)

M. Emile Francis Short
M. B.K. Opong

Médiateur de la République (France)

M. Jacques Pelletier
Médiateur

M. Philippe Bardiaux
Conseiller pour les relations extérieures

Médiateur de la République (Sénégal)

M. Mamadou Sall
Secrétaire général

Ombudsman against Ethnic Discrimination (Suède)

M. Frank Orton
Ombudsman

Médiateur administratif (Tunisie)

M. Hassin Sherif
Ministre médiateur

M. Ridha Ben Youssef
Chargé de mission

C. Institutions régionales et instituts de recherche

Institut arabe des droits de l'homme (Tunisie)

M. Taieb Baccouche
M. Frej Fenniche

Institut pour les droits de l'homme (Roumanie)

M. Ratoice Oana

D. Expert/Consultant

M. Louis Joinet (France)
Président du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire

E. Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres

Centre d'information des Nations Unies

M. Louay El-Djoundi
Directeur

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M. Khaled Abu Hijleh
Spécialiste de programme adjoint

Programme des Nations Unies pour le développement

Mme Cécile Molinier

F. Organisation intergouvernementale

Commonwealth Secretariat

Mlle Madhuri Bose

G. Organisations non gouvernementales

Association mondiale pour l'école instrument de paix

M. Abdelkarim Allagui

Association palestinienne des droits de l'homme

M. Khalil Zaben

Confédération internationale des syndicats libres

Mme Ellinor Kolstad

Défense des enfants - International

Mme Leyla Khalfallah

Fédération internationale des droits de l'homme

M. Taoufik Bouderbala

Force ouvrière

M. Bruno Quemada

Service international pour les droits de l'homme

M. Khémais Chammari

Union des avocats arabes

M. Amin M. Medani

Union interafricaine des droits de l'homme

Mme N'Doure M'Bam Diarra

Union interparlementaire

Mme Fathia Baccouche Bahri

H. Gouvernements

Allemagne

M. Reiner Grüning

Angola

M. José César Augusto

M. Idrissa Ali

Chili

Mme Marcia Covarrubias

Croatie

Mlle Ljerka Alajbeg

Cuba

M. Alejandro F. Diaz Palacios

Etats-Unis d'Amérique

M. Evan G. Reade

France

M. Jean-Noël de Bouillane de Lacoste

Guatemala	Mme Assia Sixou M. Ramsés Segundo Cuestas Galvez
Inde	Mlle M. Manimekalai M. Vikram Misri
Indonésie	M. Mohamed Arif Sjahril M. Hidayatus Sibjan
Iraq	M. Qusay Mahdi Saleh
Israël	Mme Daphna Sharfman Mme Erela Hadar
Italie	M. Francesco Caruso
Jamahiriya arabe libyenne	M. M. Haj Sassi Salem
Malaisie	Mlle Rohana Ramli
Mauritanie	M. Bedaha Ould Brahim Khilil
Namibie	M. Issaskar V.K. Ndjoze
Pakistan	M. Khayyam Akbar
Thaïlande	M. Sirisak Tiyanpan
Yémen	M. Hamoud Abdelhamid El Hitar M. Hossan Dollel
